

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

Observations

Ce modèle de statuts est proposé pour une Société par Actions Simplifiée (SAS) qui est une société par actions fermées, très contractuelle, déchargée du formalisme des autres formes sociales.

A ce propos, elle offre aux une grande liberté de rédaction des statuts en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la société : l'actionnariat peut rester personnalisé, la direction est librement organisée et les décisions collectives librement déterminées. De même, les droits des associés peuvent être différenciés (possibilité d'attribuer à tel ou tel associé des droits de vote indépendamment de sa participation au capital ou encore un droit de veto).

Par ailleurs, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports comme dans toutes les sociétés de capitaux.

Enfin, le montant du capital social est librement fixé par les statuts.

Toutefois, il n'existe pas de statuts type unique pour la SAS du fait de son caractère très contractuel. Alors pour tirer profit de ce fait et choisir les options qui leur conviennent mieux, il est indispensable pour les associés de mener préalablement à la rédaction des statuts une très large réflexion qui permettra d'utiliser au mieux les possibilités de la SAS.

Les statuts doivent correspondre à la vision des associés et à leurs souhaits en matière d'organisation, de vie sociale et doivent prendre en compte les intérêts des associés, ceux-ci pouvant diverger.

Même si ce modèle propose des clauses usuelles, il importe de noter que la rédaction et le contenu de ces clauses doivent être adaptés aux besoins des associés.

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

MODELE DE STATUTS

MODELE DE STATUTS

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

Les soussignés :

[Madame/Monsieur (Nom et Prénom), né le, à, de nationalité, demeurant au, situation matrimoniale] ou [La Société, au Capital social de, immatriculée au RCS sous le numéro, dont le siège social est situé au, représentée par ..., en sa qualité de..., dûment habilitée à l'effet des présentes],

et

[Madame/Monsieur (Nom et Prénom), né le, à, de nationalité, demeurant au, situation matrimoniale] ou [La Société, au Capital social de, immatriculée au RCS sous le numéro, dont le siège social est situé au, représentée par ..., en sa qualité de..., dûment habilitée à l'effet des présentes],

MODELE DE STATUTS

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

ont préalablement exposé ce qui suit

Préambule

Le préambule doit exposer les buts poursuivis par les associés, ainsi que l'état d'esprit général dans lequel ils acceptent de s'associer ensemble.

MODELE DE STATUTS

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

TITRE I - FORME. DENOMINATION SOCIALE. OBJET. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
.....

la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement,

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

CHOISIR suivant le cas

1. - Compétence du Président

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts, en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

ou

2 . - Compétence des associés

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20, 21 et 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 . - APPORTS

A. - Apports constitutifs du capital social

Il est consenti à la Société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

En cas d'apport en nature

6.1. - Apport en nature

La Société..... ou Madame/Monsieur (identité de l'apporteur) apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit , les biens ci-après désignés : (désignation des biens apportés).

Ledit apport est effectué dans les conditions suivantes :

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus ((ajouter

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

éventuellement) l'énonciation du bail), la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, sont contenues dans un état annexé aux présents statuts.

Ces biens ont été estimés à la somme globale de euros selon un rapport établi le par M, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de le rendue sur requête le....

Ledit rapport, en date du, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social trois jours avant la signature des présentes.

L'apport de la Société ou de Madame/Monsieur est rémunéré par l'attribution de actions de euros chacune, entièrement libérées.

NB : les apports en nature sont obligatoirement évalués par un commissaire aux apports. Celui-ci rédige un rapport dont 2 exemplaires doivent figurer dans le dossier de demande d'immatriculation de la société.

6.2. Apports en numéraire

Lors de sa constitution, il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

CHOISIR suivant le cas

1 . - Libération totale

La Société ou Madame/Monsieur (Nom et Prénoms) (identité de l'apporteur) apporte à la Société la somme en numéraire de euros (.... €), libérée à 100%

Soit au total la somme en numéraire de euros (..... €) libéré à 100%

Ou

2 . - Libération partielle

La Société ou Madame/Monsieur (Nom et Prénoms) apporte à la Société la somme en numéraire de euros (.... €), libérée de(indiquer le pourcentage de libération choisi, qui doit être au moins de la moitié)

Soit au total la somme en numéraire de euros, libérée de(indiquer le pourcentage de libération choisi, qui doit être au moins de la moitié).

La libération du surplus, soit la somme de euros, interviendra dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Poursuivre

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

Les fonds correspondants ont été versés par les associés, soit euros (..... €), ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque....., dont le siège est au, le, et dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Ajouter éventuellement

B. - Apports en industrie

La Société ou Madame/Monsieur (identité de l'apporteur) apporte à la Société de(décrire avec précision l'industrie apportée. Celle-ci peut se traduire par une mise à disposition ponctuelle d'une activité ou d'un service ou se développer sur une certaine durée, auquel cas il faut convenir de la durée pendant laquelle l'apporteur déploiera son savoir-faire).

En contrepartie de cet apport, il est créé(nombre) actions nominatives, sans valeur nominale, inscrites en compte, sous la dénomination ARAI et qui sont attribuées à (identité de l'apporteur). Ces actions sont inaliénables et devront être annulées si (identité de l'apporteur) perd la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

L'apport ainsi consenti et rémunéré par ces actions devra faire l'objet d'une évaluation au cours de l'année

NB : Les clauses proposées ici sont à titre indicatif, raison de la grande variété des stipulations possibles se rapportant aux apports en industrie.

Par ailleurs les statuts peuvent prévoir un délai correspondant à la durée pendant laquelle il a été convenu que l'apporteur devait déployer son activité ; ils peuvent aussi prévoir une évaluation périodique) par un commissaire aux apports dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce ; les associés devront statuer sur le rapport du commissaire à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

C. - Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à euros et les apports en numéraire à euros, le montant total des apports s'élève à euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Ajouter éventuellement

Total des actions sans valeur nominale rémunérant les apports en industrie : ci

Pour l'assiette du droit d'apport, les apports en industrie sont évalués à euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

Le capital social reste fixé à la somme de euros (..... €) .

Il est divisé en actions de € chacune, numérotées de 1 à, toutes de même rang, intégralement souscrites par les soussignés.

Les actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

La Société ou Madame/Monsieur (Nom et Prénoms) (identité de l'apporteur), à concurrence de actions, numérotées de à

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (C. com., art. L. 227-9), être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés, statuant sur rapport du Président, à la majorité requise conformément à l'article 21 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévue à l'article 21

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées à 100 % de leur valeur nominale (ou : peuvent être libérées de(indiquer le pourcentage) seulement de leur valeur nominale) lors

de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Ajouter éventuellement

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

11.2 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Ajouter en cas d'apport en industrie

11.5. Les actions d'industrie confèrent à leurs titulaires un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes pendant une durée de ans [cette durée peut être égale à celle prévue supra à l'article 6,B, pour l'évaluation des ARAI]).

Elles donnent droit à..... % des bénéfices (ou bien : à la somme de euros par année, sous réserve qu'il existe des bénéfices), qui seront répartis entre leurs titulaires, proportionnellement au nombre d'ARAI qu'ils détiennent.

En cas d'inexécution de ses prestations par l'apporteur en industrie et dans le cas où il ne déférerait pas à une mise en demeure de la présidence de respecter ses engagements, une réunion des associés, à laquelle il sera convoqué au moins jours à l'avance pour faire valoir tous ses arguments de défense, pourra décider le retrait et la perte de sa qualité et de ses droits d'associé.

En cas de décès de leur titulaire, comme en cas de retrait ou d'exclusion, ces actions d'industrie devront être annulées. En contrepartie, les associés pourront décider de verser une indemnité à leur titulaire ou aux ayants droit, au vu du rapport d'un commissaire aux apports désigné en justice comme indiqué ci-dessus à l'article 6, B, si l'évaluation prévue par cet article est antérieure de plus d'un an à l'événement.

En ce qui concerne le paiement des dividendes, les sommes dues au titre de l'exercice en cours et calculées au prorata de la durée d'activité de l'apporteur seront payables après l'approbation des comptes de l'exercice concerné.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux ou sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient aux nus-proprétaires pour les décisions de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le droit de vote appartient aux usufruitiers d'actions pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société. Par ailleurs, ils représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ;

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1. - Forme de la cession ou de la transmission

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2. - Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de ans à compter de l'immatriculation de la Société

au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital. (NB : la durée maximale est de dix ans)

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions faites à des tiers.

Par exception, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

13.3 - Droit de préemption et clause d'agrément

13.3.1. - Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai trois mois à compter de la notification de la demande. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.3.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et des dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président porte individuellement à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

13.3.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les huit jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.3.4. - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.3.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours (*à titre d'exemple*) contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote (*NB : d'autres modalités peuvent être choisies*), présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

13.3.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3. des présents statuts.

13.3.7. – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la

cession est envisagée.

13.3.8. – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

13.3.9. – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

13.3.10. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. Toute cession effectuée en violation des procédures d'agrément et de préemption ainsi prévues est nulle.

13.4. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

14.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Indiquer les causes objectives et précises d'exclusion : exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, obstruction à des opérations sociales importantes, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique

ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société, divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société, atteinte avérée à l'image d'un associé, etc.

14.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. - Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 21 des statuts.

Le premier Président de la Société est

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires aux articles 21 et 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2. - Représentation de la Société par le Président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts, accomplir les actes énumérés ci-après

- Investissements supérieurs à euros (.....€),
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,

- Abandon de créances,

Par ailleurs, à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

15.2.3. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1.2. ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

15.4. - Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et proportionnel aux bénéfices.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

15.6.1. - La durée du mandat du Président est fixé lors de sa nomination. Elle ne peut excéder ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.6.2. - Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le Président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la Société versera au Président une indemnité forfaitaire. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

15.6.3. - Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6.4. - En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 . - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

16.1.1. - Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 70 ans.

16.1.2. - Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en

vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

16.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Si le Directeur Général personne physique ou le représentant permanent, si le Directeur général est une personne morale, atteint la limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés sur proposition du Président. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le directeur général seuls et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

16.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Accord préalable des associés

Le Président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre Société supérieure à un montant de euros (...€) ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à euros (...€) ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 21 des statuts.

ARTICLE 17. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

17.2.1 - En cas de nomination d'un commissariat aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.2.2 - En cas d'absence de commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. - Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 18 . - Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

ARTICLE 19 . - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie sont réunies, la collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 . - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1. - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la Société;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ; insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associés ou d'exclusion ;

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15.2.2. des présents statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
-

20.2. - Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.3. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4. - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent 75 % des parts sociales du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées au consentement de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
 - l'objet social
 - l'agrément des cessions d'actions ; l'exclusion d'un associé ;
 - la suspension des droits ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution ;
- le transfert du siège social à l'étranger.
- la nomination du Président.

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée, conformément à l'article 22 des statuts.

Le cas échéant, les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associé(s) représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associé en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

22.1 Délibérations prises en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont

présents ou représentés. Les commissaires aux comptes (si il en existe) sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.2. Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

22.3. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes le cas échéant avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, notamment mail, télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 21 des présents statuts.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite, quel qu'en soit le mode, est constatée par écrit dans un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

les inventaires ;

les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le et finit le

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il

est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle, ainsi que, le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et d'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu' à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 . - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 . - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à

l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 . - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation".

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme, dans la décision qui prononce la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

TITRE VIII. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Dénomination sociale

Société par actions simplifiée au capital social de €

Siège social :

ARTICLE 31 . - PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 . - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

ARTICLE 33 . - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 34 . - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétant.

Fait à

Le

En (.....) exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Président fera précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président".